



Traité Troumot

Michna 4 - Chapitre 9

גידולי תרומה, תרומה; וגידולי גידולין, חולין. אבל הטבל,
ומעשר ראשון, וספיחי שביעית, ותרומת חוצה לארץ, והמדומע,
והביכורים גידוליהן, חולין. גידולי הקדש, ומעשר שני חולין;
ופודין אותן בזמן זרען.

Ces produits de térouma (guidouléi térouma) sont de la térouma, mais les produits de ces produits (guidoulei guidouline) sont du profane. Par contre, les produits de chose sur lesquelles on n'a pas fait les prélèvements [tévèl], de la première dîme, des pousses de la septième année, de la térouma qui pousse en dehors d'Israël, de mélange interdit et des prémices, sont profanes. Les produits de fruits consacrés et de deuxième dîme sont profanes. Il faut les racheter selon leur valeur au moment des semailles.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions